

VD_OMNI GE.2016.0179 vom 10. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0179

FR: VD_OMNI GE.2016.0179 du 10 février 2017

IT: VD_OMNI GE.2016.0179 del 10 febbraio 2017

Regeste

Municipalité de Gollion/Département des infrastructures et des ressources humaines, Municipality de Penthaz | Décision de la DMGR interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur un pont. Décision fondée sur une expertise. Recours formé par une commune en raison principalement du report du trafic sur son territoire. Rejet du recours dès lors que la décision attaquée se fonde sur des motifs de sécurité prépondérants résultant clairement de l'expertise.

Erwägungen

E. 1

La recourante fait valoir que l'accès à la zone industrielle "En Fleuret" est fréquenté journalièrement par de multiples véhicules excédant 3,5 tonnes. Elle souligne que cette zone est essentiellement occupée par des équipements collectifs intercommunaux qui doivent être accessibles en tout temps (STEP, déchetterie). Elle relève que le trafic lié à l'exploitation de ces sites est considérable et que l'essentiel de ce trafic utilise des infrastructures situées sur le territoire de la Commune de Gollion (pont CFF et pont sur le canal). Elle mentionne des travaux de réfection du pont CFF prévus fin 2016 ou début 2017. Elle soutient que dévier tout le trafic excédant 3,5 tonnes sur le territoire d'autres communes que celle de Penthaz n'est pas acceptable. Elle fait également valoir que les exploitants des parcelles agricoles jouxtant la Venoge d'un côté ou de l'autre du pont doivent pouvoir accéder à celles-ci avec leurs véhicules agricoles. La recourante craint au surplus que la mesure devienne définitive si une date probable des travaux n'est pas fixée dès le début de la procédure.

E. 2

a) L'art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) donne aux cantons la souveraineté sur les routes, dans les limites du droit fédéral (al. 1). L'art. 3 al. 2 LCR confère aux cantons la compétence d'interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, avec la possibilité de la déléguer aux communes. La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit (al. 3 al. 3 LCR, 1^{ère} phrase). L'art. 3 al. 3 LCR n'impose aux cantons ni restrictions ni conditions à leur pouvoir d'interdire complètement ou partiellement la circulation des véhicules automobiles sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit. Les cantons bénéficient ainsi d'une certaine liberté d'appréciation dans ce domaine. Néanmoins, toute mesure, qui ne serait pas fondée sur des motifs objectifs sérieux, serait dépourvue de sens et non raisonnablement justifiée par la situation à régler - par exemple par des motifs de sécurité ou par d'autres raisons techniques - et devrait vraisemblablement être annulée en cas de recours (cf. arrêts GE.2011.0210 du 11 décembre 2012 consid 4a; GE.2009.0056 du 27

janvier 2010 consid 2a et les références). S'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, l'autorité doit opter pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation (art. 107 al.

E. 5

de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière [OSR; RS 741.21]). b) En l'espèce, il résulte de l'expertise A._____ que le pont qui fait l'objet de la décision attaquée doit, pour des raisons de sécurité, ne plus être utilisé par des véhicules de plus de 3,5 tonnes. La mesure litigieuse se fonde par conséquent sur un motif objectif et sérieux au sens où l'entend la jurisprudence précitée. On ne voit au surplus pas quelle mesure pourrait atteindre le but visé tout en restreignant moins la circulation. Le tribunal de céans n'a pas de raison de mettre en doute les explications de la recourante au sujet des problèmes que la restriction de circulation va poser pour ce qui est de l'accès à la zone industrielle "En Fleuret" et pour les exploitants agricoles qui utilisent le pont. De même, on peut comprendre les inquiétudes de la recourante en ce qui concerne les reports de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier des autres communes. Dans la pesée des intérêts, ces éléments ne l'emportent toutefois pas sur la nécessité de garantir la sécurité des usagers du pont, intérêt qui est manifestement prépondérant en l'espèce, étant précisé que la recourante ne formule aucun grief à l'encontre de l'expertise A._____. Pour le surplus, on prend note que la commune de Penthaz à l'intention de réhabiliter le pont dans les meilleurs délais (cf. courrier à la DGMR du 12 octobre 2016) et que ces travaux sont prioritaires, notamment par rapport à la réfection partielle du pont CFF mentionnée par la recourante (cf. réponse au recours de la DGMR du 20 décembre 2016). 3. Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.